FRC I. 5943

5943

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 11048

RAPPORT

Sur diverses réclamations qui ont été faites au sujet des lois des 23 floréal et 8 messidor dernier, sur la dette viagère,

FAIT AU NOM

DU COMITÉ DES FINANCES,

Par CAMBON, fils aîné,

DÉPUTÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT.

A la séance du

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Vous avez déja statué sur des réclamations qui avoient été faites au sujet de diverses dispositions de la loi du 24 août 1793, sur la dette con-

solidée ; vous avez adopté des mesures pour procurer aux citoyens qui avoient perdu leurs titres de créance, les moyens de les suppléer ; vous avez ordonné le paiement provisoire des arrérages qui sont dus aux citoyens qui n'ont pas encore pu obtenir leurs inscriptions sur le *grand livre* ; vous avez déterminé la retenue qui seroit faite pour la troisième année républicaine sur les inscriptions ousur les rentes; toutes ces questions décidées accéléreront l'entière confection du *grand livre*, et doivent satisfaire un grand nombre de créanciers.

Vous avez encore à statuer sur diverses réclamations au sujet des déchéances encourues, et sur des dispositions des lois des 23 floréal et 8 messidor dernier, concernant la dette viagère. Je vous ferai, sous trois ou quatre jours, le rapport sur les déchéances, en attendant je vais vous entretenir des réclamations relatives à la dette viagère.

Je commencerai par vous rendre compte de l'état actuel de la liquidation de la dette viagère, ordonnée par les lois du 23 floréal et 8 messidor dernier.

66,512 créanciers ont déposé à la trésorerie 188,623 contrats ; les compagnies financières ont remis près de 15,000 contrats qui appartiennent à environ 8000 associés ; on a en outre remis un grand nombre de titres qui ne sont pas encore classés, et qu'on estime devoir fournir 20,000 contrats, de sorte qu'il a été déposé à la trésorerie à peu près 223,623 contrats.

On a déja liquidé 23,059 parties, composées de 86,571 contrats : cette liquidation a produit 31,669

parties en viager, et 3141 parties pour la dette consolidée, de sorte que la moitié de la dette virgère est à peu près liquidée.

Sur la liquidation terminée, on a déja préparé 24,661 inscriptions, on en a délivré 17002; il y a donc 7659 inscriptions préparées qu'on ne vient pas retirer, tandis que les créanciers qui ne sont pas liquidés réclament; mais il a fallu établir un ordre de travail, afin d'écarter l'arbitraire dans l'exécution.

Le paiement des arrérages se fait journellement aux créanciers qui ont retiré leurs inscriptions; dès que vous aurez prononcé sur les réclamations qui vous sont faites, on prendra les mesures les plus actives pour terminer la liquidation et le paiement de la dette viagère.

L'article XXXII de la loi du 23 floréal dernier porte : *Les rentes viagères conservées ne pourront être constituées que sur une seule tête, tout droit de reversibilité ou de succession à cet égard, étant supprimé.*

Ces dispositions ont donné lieu à plusieurs réclamations : les pétitionnaires qui se sont présentés à votre barre vous ont exposé la situation d'un mari et d'une femme âgés de soixante ans, qui avoient placé conjointement un capital de 12,500 liv., fruit de leurs économies, pour se procurer une rente viagère de 1000 liv., reversible sur leurs deux têtes, et qui, d'après leur exposé, paroît devoir être divisée en deux parties de cinq cents livres chacune, sur leurs têtes séparées; ils se sont appesantis sur le sort malheureux qui dériveroit de cette opération pour le dernier survivant.

Il importe de rétablir les faits qu'on a dénaturés

dans cet exposé, afin de détruire les fausses impressions qu'il auroit pu produire sur les personnes qui n'ont pas étudié les dispositions et les principes de la loi du 23 floréal dernier.

Cette loi ordonne la liquidation de toutes les rentes viagères, pour en former un capital, qui, dans aucun cas, ne peut pas excéder celui qui a été fourni dans l'emprunt; ainsi les créanciers, après avoir joui pendant plusieurs années, d'une rente viagère, peuvent retrouver aujourd'hui l'entier capital qu'ils avoient prêté.

Cette même loi laisse aux créanciers viagers la faculté de convertir le capital provenant de leur liquidation, en une inscription consolidée, qui sera établie en raison de 5 pour cent du capital, ou en une inscription viagère, établie d'après le taux de l'intérêt qui a été réglé suivant l'âge du rentier.

Cette même loi défend, il est vrai, la reconstitution des rentes viagères sur plusieurs têtes; elle détermine des bases d'après lesquelles les jouissans et les expectans doivent se répartir le capital qu'ils peuvent convertir en rentes viagères constituées sur leurs têtes séparées.

Il résulte de ces diverses dispositions qu'un mari et une femme, âgés de soixante ans, qui ont placé un capital de 12,500 liv. pour se procurer une rente viagère de 1000 liv., reversible sur leurs deux têtes, ont droit à un capital de 10,900 liv., qu'ils peuvent convertir en une inscription consolidée de 545 liv., dont la propriété peut être transmise à volonté, ou en deux rentes viagères sur leurs têtes séparées, de 650 liv. chacune, ce qui fait 1300 liv., au lieu de 1000 qu'ils avoient; ainsi, en perdant le droit de reversibilité, ils augmen-

tent leur jouissance actuelle de 300 liv., avec lesquelles ils peuvent se former un capital.

Beaucoup de rentiers, alarmés du faux exposé qu'on leur avoit fait, se sont présentés au bureau des calculs, que vous avez établi à la trésorerie, pour s'assurer de la somme qui leur reviendroit par la liquidation ; ils ont été satisfaits, lorsqu'ils en ont connu le résultat.

Cependant on a cherché à alarmer les esprits sur les dispositions de la loi du 23 floréal, et à jetter du discrédit sur les opérations de la Convention, en représentant les décrets qu'elle a rendu comme l'ouvrage du rapporteur, qui n'avoit présenté que le résultat du travail du comité au nom duquel il parloit. Certaines personnes, qui perdoient dans les réformes que la loi faisoit sur les opérations genevoises, n'osant pas même se plaindre, ont cru pouvoir parvenir d'une manière indirecte à faire rapporter l'entière loi du 23 floréal, qui les grevoit.

Mais la Convention, toujours juste, maintiendra son ouvrage, elle fera droit aux réclamations qui sont fondées, et elle écartera celles qui lui paroîtront dictées par l'intérêt particulier.

Votre comité des finances, pénétré des principes qui vous dirigent, a cru qu'il étoit nécessaire de détruire les fausses impressions qu'on a cherché à établir contre les dispositions de la loi du 23 floréal dernier, en statuant sur les réclamations sur lesquelles on s'est appesanti ; il m'a chargé de vous proposer de permettre aux maris et femmes qui ont des rentes viagères établies sur les deux têtes avec reversibilité, la faculté de les conserver ou de profiter des avantages accordés par les lois des 23 floréal et 8 messidor dernier.

Cette faculté sera limitée jusqu'au *maximum*

fixé par les lois du 23 floréal et 8 messidor, qui est de

1500 l. pour les personnes de 30 ans et au dessous.
de 2000 pour celles de 30 à 40 ans.
de 2500 *idem* de 40 à 50 ans.
de 3500 *idem* de 50 à 60 ans.
de 4500 *idem* de 60 à 70 ans.
de 5500 *idem* de 70 à 80 ans.
de 8000 *idem* de 80 à 90 ans.
de 10500 *idem* de 90 ans et en sus.

Le *maximum* sera déterminé d'après l'âge de la personne la plus âgée : ainsi, un mari de 60 ans et une femme de 30 ans pourront conserver 4500 liv. de rente viagère sur les deux têtes.

Ces dispositions, qui se trouvent dans les articles I et II du décret que je suis chargé de vous proposer, seront obligatoires pour la nation, et facultatives pour les créanciers, qui auront l'option d'en profiter ou de s'en tenir aux dispositions de la loi du 23 floréal: cette faculté nécessitera une nouvelle déclaration de leur part; mais pour éviter la peine aux créanciers qui voudront conserver la reversibilité, de se présenter à la trésorerie, nous vous proposons les articles III et IV, qui fixent une époque pour faire cette déclaration, et en cas de non présentation, les rentes sur deux têtes seront conservées, et il ne sera rien changé à l'ancien contrat.

Les rentes sur deux têtes seront inscrites sur un *grand livre* particulier (*vide* l'article V), elles seront indépendantes du *maximum* fixé par les lois des 23 floréal et 8 messidor dernier pour les rentes sur une tête, de sorte qu'un mari âgé de 60 ans et une femme de 30 ans, pourront conserver 4500 livres de rente reversible sur leurs tê-

tes, et le mari pourra en outre conserver 4500 liv. sur sa tête, et la femme 1500 livres. (*vide* l'article VI).

Le surplus du capital liquidé sera converti en inscriptions consolidées (*vide* l'article VII), ce qui ne peut arriver que dans le cas où les rentes s'élèveroient à une somme très-considérable.

En accordant cette faculté, vous avez à régler le sort d'une personne qui auroit perdu son coassocié antérieurement au 2 nivôse; votre comité a pensé que le survivant devoit jouir des avantages du décret qu'il vous propose, de sorte que si un époux étoit mort antérieurement au 2 nivôse, l'époux survivant conserveroit l'entière rente; cette disposition dérivant de la faculté que vous accordez de conserver les rentes viagères sur deux têtes de mari et femme.

Au moyen de ces dispositions, vous faites droit à la presque totalité des pétitions qui vous ont été présentées sur la reversibilité; un grand nombre de vieux serviteurs ou autres citoyens qui ont placé leurs économies pour se procurer une rente viagère reversible sur la tête d'un mari et d'une femme, n'éprouveront aucun changement.

A l'égard des autres survies, ceux qui ont placé leurs capitaux, les retrouvent dans la liquidation que vous avez décrétée; ils pourront donc en transmettre la propriété à leurs successeurs, s'ils se décident à les convertir en inscriptions consolidées.

Une considération importante que vous ne devez pas perdre de vue, c'est que déja la liquidation est très-avancée, que plusieurs jouissans ou expectans profitant des avantages que la loi leur accordoit ont disposé des capitaux pour acquitter des domaines nationaux: si aujourd'hui vous rapportiez

votre décret sur la reversibilité, il faudroit nécessairement attendre de nouvelles déclarations, et recommencer la liquidation, ce qui entraîneroit de grandes difficultés et des lenteurs qui retarderoient pendant plusieurs mois le paiement des arrérages échus, et occassionneroit des réclamations encore plus nombreuses.

La nation doit plusieurs rentes viagères qui ont été constituées sur les têtes des émigrés, les propriétaires sont en France et demandent la faculté de les constituer sur leurs têtes.

D'un autre côté, la nation possède plusieurs rentes viagères qui étoient dues aux émigrés; la loi du 28 mars 1793, a déterminé que le montant de ces rentes seroit payé pendant 50 ans; cette disposition a donné lieu à plusieurs réclamations qui sont fondées, puisqu'il n'est pas juste de faire vivre un homme au-delà du terme ordinaire.

Votre comité a discuté le principe qui devoit nous diriger pour prononcer sur ces réclamations, dictées par un intérêt opposé. Une rente viagère n'est due qu'autant qu'on prouve que la tête sur laquelle elle repose existe encore: aussi votre comité a-t-il pensé que vous deviez décider en principe que les rentes viagères qui reposoient activement ou passivement sur la tête des émigrés sont éteintes, en conséquence nous vous proposons l'article 9.

Quelques créanciers viagers, la plupart Génois, Hollandois ou Belges ont déposé leurs anciens titres de créance; mais ils n'ont pas pu remettre en même temps leurs certificats de vie, soit à cause de la lenteur des postes, soit parce qu'ils habitoient en pays étranger, soit par ignorance des formes.

L'article 9 de la loi du 23 floréal porte, que ceux dont le certificat de vie n'aura pas été remis à la trésorerie dans le délai qui est expiré le 2 nivôse

dernier, seront réputés morts et leurs droits acquis au profit de la République.

Cette mesure est trop rigoureuse contre les créanciers qui ont donné des preuves de leur soumission à la loi, en déposant leurs titres de propriété; votre comité m'a chargé de vous proposer de proroger jusqu'au premier messidor, le délai pour la remise du certificat du vie; cette disposition se trouve dans l'article 10 du décret que je vais vous présenter.

Je saisis cette occasion pour annoncer à la Convention que la remise des titres viagers a été exécutée de manière que presqu'aucun créancier n'a encouru la déchéance.

L'article 8 de la loi du 23 floréal, ne présente aucun doute à l'égard des têtes sur lesquelles reposent les rentes viagères, lorsque le certificat de vie n'aura pas été fourni; mais elle n'a pas statué d'une manière assez positive, lorsque soit le jouissant, soit l'expectant n'ayant pas produit les titres et certificats requis par la loi, l'autre co-associé s'est mis en règle et a produit toutes les pièces nécessaires pour établir son droit. Cependant il semble que le texte de la loi donne la solution de cette difficulté; et qu'en réputant mort celui qui n'a pas produit ses titres, l'expectant paroît devoir entrer en jouissance de la rente viagère dont il avoit l'expectative, à partir du premier jour du semestre qui s'ouvrira après le délai accordé au jouissant pour justifier de son existence.

Si au contraire c'est l'expectant qui n'a pas justifié de son existence, il ne seroit pas juste, en lui accordant un délai, d'empêcher le jouissant d'être liquidé dès-à-présent, et dans ce cas, votre comité vous propose de regarder le jouissant comme

ayant fourni les fonds, et alors l'expectant s'il fournit son certificat de vie, dans le nouveau délai qui lui est accordé, n'aura droit à la liquidation que de la manière fixée par l'article 36 de la loi du 23 floréal dernier qui porte : *que les expectans, qui n'auront pas fourni les fonds, n'auront droit au capital liquidé, que déduction faite de la somme qui sera nécessaire pour conserver au jouissant la même rente qu'il reçoit actuellement.*

Ces dispositions se trouvent dans les articles 11 et 12 que je suis chargé de vous proposer; elles sont justes et même libérales, puisque la République ne se met aucunement à la place des rentiers qui ne se sont pas mis en règle; elle ne profite point des déchéances encourues dans tous les cas où cela peut blesser quelqu'intéret particulier.

En prenant tout autre parti, il eût été difficile de liquider la part des expectans dont l'âge n'étoit point connu; il auroit fallu se livrer à des calculs hypotétiques d'une exécution très-longue et très-dificile.

L'article 43 de la loi du 23 floréal dernier, porte : *il ne pourra être fait aucune inscription sur le grand livre pour une somme au-dessous de cinquante livres de rente viagère.*

Plusieurs créanciers demandent que leurs rentes viagères au-dessous de cinquante livres, soient conservées, attendu que la modicité du capital provenant de leur liquidation, ne leur offre aucun emploi utile.

Cette réclamation est faite par la classe la moins aisée ; la décision que vous prendrez intéresse au moins 12,000 citoyens.

Votre comité s'est décidé à vous proposer de déroger aux dispositions de l'article 43 de la loi du

23 floréal dernier, et de fixer à dix-huit livres le *minimum* des rentes viagères qui seront inscrites.

Cette exception est nécessaire pour les petits rentiers, elle ne coute aucun sacrifice à la République, elle n'entraîne pas les inconvéniens qu'elle auroit si elle étoit faite pour la dette consolidée, puisque les rentes viagères une fois inscrites, ne peuvent pas éprouver de mutation, au lieu que les transferts des petites rentes sur le *grand livre* de la dette consolidée pouvant se renouveller à chaque instant, surchargeroient les opérations journalières.

C'est d'après ces considérations, que votre comité vous propose les dispositions de l'article 13.

La loi du 23 floréal dernier ordonne la liquidation de toutes les rentes viagères, elle accorde à ceux qui ont droit au capital liquidé, soit par la jouissance actuelle, soit par expectative, la faculté de le convertir en inscriptions consolidées ou viagères.

Plusieurs citoyens profitant de cette disposition de la loi, ont déclaré ne vouloir pas conserver des rentes viagères ; cependant leur capital n'est pas d'une somme assez considérable pour leur procurer une inscription consolidée de cinquante livres, *minimum* fixé par la loi du 24 août 1793.

On pourroit obliger ceux qui se trouvent dans ce cas, de conserver leurs rentes viagères ; mais alors le petit rentier viager seroit privé d'un avantage accordé aux créanciers d'une rente plus considérable, ce qui blesseroit les droits de l'égalité et s'écarteroit des principes démocratiques.

En général, les citoyens qui ont droit à un capital au-dessous de mille livres, sont peu fortunés ; il seroit injuste de les priver des avantages que la loi accorde aux citoyens aisés ; votre comité a pensé

que vous deviez décréter qu'ils seront remboursés du capital qui leur appartient.

Ce remboursement dérive des dispositions de la loi du 24 août 1793, qui ordonne que les inscriptions sur le *grand livre*, de la dette consolidée, au-dessus de cinquante livres, ne pourront pas être inscrites.

A la vérité nous vous proposons de permettre l'inscription des rentes viagères de dix-huit livres et au-dessous; mais cette disposition qui est sollicitée par certains créanciers, ne doit pas préjudicier à ceux qui profitant de la loi, réclament leur remboursement.

Cette demande intéresse un grand nombre de citoyens peu fortunés; elle n'exige d'autre sacrifice de la part de la nation, que celui de se prêter aux vues et convenances des créanciers; en conséquence nous vous proposons les articles 14 et 15.

La loi du 14 messidor sur la délivrance des inscriptions de la dette consolidée, porte que les certificats de résidence à fournir, par les créanciers ne seront sujets ni au timbre, ni au droit d'enregistrement.

Cette exception est motivée sur la retenue du cinquième du montant des inscriptions.

La loi du 23 floréal sur le paiement de la dette viagère, veut que les certificats de résidence à fournir par les rentiers, soient timbrés et enregistrés.

Les dispositions de cette loi ne doivent s'appliquer qu'au paiement des arrérages antérieurs au premier germinal.

La dette viagère étant assujetie à une retenue, les créanciers viagers doivent jouir de la même exception du droit de timbre et d'enregistrement qui a été accordé aux propriétaires d'inscriptions con-

solidées; pour lever tout doute à cet égard, nous vous proposons l'article 16.

Plusieurs créanciers viagers ont converti le capital provenant de leur liquidation en inscriptions de la dette consolidée; ils désirent retirer promptement leur nouveau titre de créance : il est juste de répondre à leur demande.

D'un autre côté, il ne faut pas interrompre les travaux du *grand livre* de la dette consolidée en multipliant les opérations; en conséquence, nous vous proposons les articles 17, 18, 19, 20 et 21 qui permettent la délivrance des inscriptions provisoires qui ne pourront être vendues, cédées et transportées que jusqu'au premier vendémiaire an 4, à laquelle époque elles seront rapportées pour être échangées contre des inscriptions définitives.

Le premier paiement des arrérages échus jusques et compris le premier sémestre, an 3, sera fait sur un bulletin non sujet au timbre ni à l'enregistrement.

Lors du paiement on n'exigera pas le certificat de résidence, attendu que les créanciers sont obligés de le fournir en retirant leurs inscriptions provisoires.

Toutes ces facilités accéléreront la liquidation et les paiemens, et satisferont un grand nombre de créanciers; ainsi l'intérêt de la nation et des citoyens nécessitent ces mesures.

Je terminerai par une observation générale : toutes nos opérations doivent tendre vers l'organisation d'un gouvernement; pour l'obtenir, il faut que les recettes égalent les dépenses; pour déterminer les dépenses annuelles, il faut accélérer et terminer promptement la liquidation de la dette ancienne : ne perdons pas cet objet de vue, le succès de la révolution y est attaché.

Si la liquidation n'étoit pas si avancée, et si la Convention vouloit encore conserver des rentes viagères sur deux têtes, l'intérêt national exigeroit, puisque l'intêret alloué à l'ancienne dette a été fixé à raison de cinq pour cent, que les rentes sur deux têtes fussent calculées d'après le taux qui est déterminé à la table jointe au présent rapport; mais cette opération ne pourroit pas être faite sans retarder les paiemens, ce qui augmenteroit les réclamations et les plaintes; votre comité n'a pas cru devoir s'arrêter à cette idée, il m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant.

DÉCRET

Qui interprète ou modifie diverses dispositions des lois du 23 floréal et 8 messidor, concernant la dette viagère.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

Article premier.

Les rentes viagères qui étoient constituées uniquement sur les deux têtes de mari et femme, avec la clause de reversibilité de l'un à l'autre, sont conservées jusqu'à concurrence du *maximum* fixé par les lois des 23 floréal et 8 messidor, tant pour le taux du contrat, que pour le droit de survie.

II.

On prendra pour base l'âge de celui des deux qui donne le plus fort *maximum*.

III.

Dans le cas où deux conjoints voudroient, d'un commun accord, renoncer au bénéfice du présent décret, et jouir séparément de leurs rentes viagères d'après les lois du 23 floréal et 8 messidor, ils seront tenus d'en fournir leur déclaration commune signée de l'un et de l'autre, avant le premier prairial de l'an trois.

IV.

Toutes les déclarations fournies à la trésorerie, jusqu'à ce jour, seront regardées comme non-avenues en ce qui est contraire aux dispositions du présent décret.

V.

On délivrera à la trésorerie des inscriptions particulières de la rente viagère commune entre mari et femme, et il en sera tenu un *grand livre* particulier.

VI.

Les rentes viagères conservées sur deux tête en vertu des articles précédens, ne feront point partie du *maximum* viager que chaque rentier peut conserver en particulier sur sa tête, d'après les lois du 23 floréal et 8 messidor dernier.

VII.

Le capital qui excédera la somme nécessaire pour former la rente viagère commune entre mari et femme, fixé par l'article 41, sera liquidé et réparti conformément aux lois des 23 floréal et 8 messidor de l'an deux.

VIII.

Si l'un des deux conjoints est mort antérieurement au 2 nivôse dernier, le survivant jouira du bénéfice résultant du présent décret; mais

dans ce dernier cas, la rente conservée fera partie du *maximum* viager qui lui est accordé par la loi.

IX.

Les rentes viagères qui étoient constituées sur les têtes des émigrés et déportés, sont éteintes, soit qu'elles appartiennent à la nation, soit à des particuliers, toutes dispositions contraires étant rapportées.

X.

Ceux qui ont déposé leurs titres de créance viagère avant le 2 nivôse dernier, terme fixé pour la déchéance, mais qui n'ont pas fourni les certificats de vie, actes de naissance et autres pièces à l'appui, seront admis à les remettre jusqu'au premier messidor prochain.

XI.

Dans le cas où un expectant n'auroit point encore fourni son certificat de vie, la liquidation du contrat sera faite de telle sorte que le jouissant conserve la totalité de sa rente ou un capital équivalent, ledit expectant n'aura droit qu'au surplus du capital liquidé, s'il fournit son certificat de vie avant le premier messidor.

XII.

Si le jouissant lui-même n'a point fourni les titres et pièces prescrits par la loi, et que l'expectant ait fourni les siens, la liquidation sera différée jusqu'au premier messidor prochain, et

alors le jouissant étant réputé mort, l'expectant entrera de plein droit dans la jouissance qui lui sera devolue, à compter du premier vendémiaire de l'an quatrième.

XIII.

Les rentes viagères de 18 liv. et au-dessous seront inscrites sur le *grand livre*, lorsque le propriétaire aura déclaré être dans l'intention de les conserver, ou lorsqu'il n'aura pas fait de déclarations contraires, étant déroge à cet égard, aux dispositions de l'article 43 de la loi du 23 floréal dernier, sur la dette viagère.

XIV.

Toutes les parties de rentes viagères que le propriétaire a déclaré vouloir convertir en inscriptions consolidées, dont le capital ne s'élèvera pas à mille livres, seront remboursées, à bureau ouvert, par la trésorerie nationale, sur le certificat de propriété du liquidateur de la trésorerie, en exigeant du propriétaire une déclaration par laquelle il affirmera qu'il n'a pas d'autres créances inscrites ou à inscrire sur le *grand livre* de la dette consolidée.

XV.

Ceux qui feront une fausse déclaration seront privés de tous leurs droits pour les créances non déclarées; ils seront condamnés en outre à une amende égale à cinq fois le montant de la somme qu'ils auront reçue.

XVI.

Le certificat de vie nécessaire pour recevoir les rentes viagères, pourra être réuni au certificat de résidence et d'individualité ; dans aucun cas ces certificats ne seront plus soumis au timbre et à l'enregistrement, les dispositions de la loi du 14 messidor leur étant applicables.

XVII.

Pour ne point interrompre les travaux du grand livre de la dette consolidée et accélérer la jouissance en capitaux et intérêts de la partie de la dette viagère qui doit être inscrite sur le grand livre, il sera délivré par le liquidateur de la trésorerie, en la forme prescrite par la loi du 11 septembre 1793 (vieux style), des inscriptions provisoires de toutes les parties de la dette viagère qui doivent être converties en dette consolidée.

XVIII.

Il sera délivré en outre aux propriétaires desdites inscriptions, des bulletins du net des arrérages échus au premier germinal de l'an 3 portant le même numéro que l'inscription provisoire ; ces bulletins ne seront sujets ni au timbre ni à l'enregistrement.

XIX.

Ces bulletins seront payés à bureau ouvert à la trésorerie nationale, à partir du premier germinal de l'an 3.

X X.

Toutes les inscriptions provisoires délivrées en vertu de l'article 17, ne pourront être vendues, cédées ni transportées, à partir du premier vendémiaire de l'an 4; elles seront rapportées, à cette époque, pour être échangées contre les inscriptions définitives du grand livre de la dette consolidée, conformément aux articles 10 et 11 de la loi du 11 septembre 1793 (vieux style).

X X I.

Au moyen de ce que les inscriptions provisoires ne pourront être obtenues qu'en fournissant un certificat de résidence, il n'en sera point exigé lors du paiement des bulletins d'intérêts mentionnés aux articles 17 et 18.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse, an III.